

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 20 MARS 2026**

---

**2026-04**

L'an deux mil vingt-six le 20 mars à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de CUSY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur VANSTEENKISTE Philippe, maire

Présents : MM., BENEY Lionel, BOGEY Serge, CARRIER Pierre, CLAUDE Benoit, GIORGIO Fabrizio, GOULARD Charles, GROSJEAN Laurent, LAMOUILLE Cécile, PAULUS-CHRETIEN Rachel, PERISSOUD Jessica, PETRASZKO Catherine, PORCHERON Jean-Marc, VANSTEENKISTE Philippe, VAUDAUX-RUTH Catherine, VILLALON Michelle, VINIT Pascale

Pouvoirs : BENHAIM Françoise a donné pouvoir à VANSTEENKISTE Philippe, FOURNIAL Delphine a donné pouvoir à VINIT Pascale, GEORGE Fabien a donné pouvoir à BENEY Lionel

Secrétaire de séance : PERISSOUD Jessica

Quorum : 10

**ORDRE DU JOUR :**

- 1.1 Election du Maire
- 1.2 Détermination du nombre d'adjoints
- 1.3 Election des adjoints
- 1.4 Les indemnités des élus
- 1.5 Lecture de la charte de l' élu local
- 1.6 Approbation du PV du 05/03/2026

**1- Ouverture de séance**

La séance est ouverte par Serge BOGEY, doyen de l'assemblée et président de séance.

Il procède à l'appel des membres du conseil municipal.

**Présents :**

- Philippe VANSTEENKISTE
- Catherine PETRASZKO
- Benoît CLAUDE
- Pascal VINIT
- Rachel PAULUS
- Catherine VAUDAUX-RUTH
- Lionel BENEY
- Charles GOULARD
- Cécile LAMOUILLE
- Jean-Marc PORCHERON
- Laurent GROSJEAN
- Michelle VILLALON
- Pierre CARRIER
- Jessica PERISSOUD
- Fabrizio GIORIO

**Excusés avec pouvoir :**

- Fabien GEORGE
- Delphine FOURNIAL
- Françoise BENAHEM

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.

## **2- Installation du conseil municipal**

Serge BOGEY, président de séance, déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Il est donné lecture des résultats des élections :

- Inscrits : 1606
- Votants : 740
- Suffrages exprimés : 656
- Majorité absolue : 329

La liste menée par Philippe Vansteenkiste ayant rempli les conditions légales, les élus sont proclamés.

## **3- Approbation du procès-verbal du 5 mars**

Le procès-verbal de la séance du 5 mars est adopté à l'unanimité des conseillers municipaux.

## **4- Désignation du secrétaire de séance et des assesseurs**

- Secrétaire de séance : Jessica PERISSOUD
- Assesseurs : Jean-Marc PORCHERON et Catherine VAUDAUX-RUTH

## **5- Élection du Maire**

Serge BOGEY rappelle les dispositions légales du Code général des collectivités territoriales relatives à l'élection du maire.

### **Candidature :**

- Philippe VANSTEENKISTE

### **Résultat du vote :**

- Votants : 19
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10
- Voix obtenues : 19

Philippe VANSTEENKISTE est élu Maire à l'unanimité.

Philippe VANSTEENKISTE, Maire, prend la parole et remercie l'ensemble du conseil ainsi que la population. Il souligne la volonté collective de travailler pour la commune malgré un contexte économique contraint.

## 6- Détermination du nombre d'adjoints

2026-05

Le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à cinq.

### Résultat :

Adopté à l'unanimité.

## 7- Élection des adjoints

Liste présentée par Catherine PETRASZKO

- Catherine PETRASZKO
- Benoît CLAUDE
- Pascal VINIT
- Fabien GEORGE
- Rachel PAULUS-CHRETIEN

### Résultat du vote :

- Votants : 19
- Suffrages exprimés : 19
- Voix pour : 18
- Voix contre : 1

**La liste des adjoints est adoptée à la majorité absolue**

### Lecture de la charte de l' élu local

Le Maire et les adjoints procèdent à la lecture de la charte de l' élu local.  
La charte est annexée au PV.

## 8- Indemnités de fonction

Le Maire présente les modalités de calcul des indemnités et demande que le Conseil fixe par délibération une indemnité d'un montant inférieur.

### Proposition :

- Maire : 49,86 % de l'indice brut terminal
- Adjoints : 21,38 % de l'indice brut terminal

### Résultat :

Adopté à l'unanimité.

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	VANSTEENKISTE	Philippe	49.86 %
1 <sup>ère</sup> adjointe	PETRASZKO	Catherine	21.38 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	CLAUDE	Benoit	21.38 %
3 <sup>ème</sup> adjointe	VINIT	Pascale	21.38 %
4 <sup>ème</sup> adjoint	GEORGE	Fabien	21.38 %
5 <sup>ème</sup> adjointe	PAULUS-CHRETIEN	Rachel	21.38 %

**9- Questions diverses**

- Nomination d'un conseiller délégué reportée au prochain conseil
- Rappel du rôle des remplaçants : ils auront le droit de paroles au conseil, sans droit de vote.

La séance est levée à 20 heures 40.

Le Secrétaire de séance,  
Jessica PERISSOUD



Le Maire,  
Philippe VANSTEENKISTE





# Charte de l'élu local



**ADM**  
ASSOCIATION MAIRES  
HAUTE-SAVOIE

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le **maire donne lecture de la charte de l'élu local** mentionnée à l'article L. 1111-12. Le **maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre** ». Le chapitre mentionné est consacré aux "Conditions d'exercice des mandats locaux" (articles L2123-1 à L2123-35).

Il **s'agit d'une obligation pour le maire ainsi que pour le président de l'EPCI** : dès leur élection, lors de la première réunion, ils doivent informer les élus communaux et intercommunaux de leurs droits et de leurs devoirs.

En application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

## Article L1111-13 du CGCT

- ① Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- ② L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- ③ L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- ④ L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- ⑤ Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- ⑥ L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### Article L1111-14 du CGCT

1 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions sélectives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

4 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

2 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

5 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

3 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

6 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.  
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

→ Voir fiche "Référents déontologues" de l'ADM74

**i** Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, il est recommandé de leur diffuser, en sus de ces dispositions législatives ou réglementaires, la brochure « LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) », rédigée par les services de l'AMF, mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site amf.asso.fr.

Elle comprend des indications concrètes, à jour, en particulier sur : les règles de déclaration de patrimoine et d'intérêt, les relations avec les employeurs, les règles de la formation accessible aux élus, les modalités d'indemnisation des fonctions électives, d'affiliation à la sécurité sociale, les règles de fiscalisation des indemnités de fonction, l'attribution de remboursement de frais, les modalités de protection des élus en cas d'accident, les régimes de retraite spécifiques aux élus.